

INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEPART DE PHILIPPE PETITCOLIN, AU TERME DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL :

Au terme de son mandat de Directeur général qui interviendra le 31 décembre 2020, Philippe Petitcolin a décidé de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2021.

Ceci pris en compte, en conformité avec la politique et les éléments de rémunération présentés et approuvés préalablement par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé et pris acte des éléments suivants concernant les éléments de rémunérations et avantages de Philippe Petitcolin en lien avec son départ :

Rémunération variable 2020 de Directeur général :

Sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2020, en sa qualité de Directeur général, sera fixée selon des termes et conditions de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale. Pour mémoire, la présentation détaillée des éléments et objectifs liés à cette rémunération variable 2020 figure dans le Document d'enregistrement universel (URD) 2019 de la Société (cf. § 6.6.2.2 p. 348). Le montant en sera fixé par le Conseil d'administration en février 2021, au regard du niveau de réalisation des objectifs financiers et personnels. Son versement sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale 2021.

Plans d'intéressement long terme-ILT (actions de performance) :

Il n'a pas été attribué d'actions de performance à Philippe Petitcolin au titre du Plan ILT 2020. Il s'est vu attribuer des droits au titre des plans ILT 2018 et 2019 ; lesquelles attributions ont été préalablement présentées et approuvées lors des votes des deux dernières Assemblées générales sur les rémunérations du Directeur général. Les périodes d'acquisition de ces plans ILT 2018 et 2019 sont toujours en cours.

Comme mentionné dans la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale, en cas de départ en retraite avant la fin de la période d'acquisition des plans, les règlements de ces plans prévoient la conservation des droits au prorata de la présence durant cette période. Ces règlements prévoient par ailleurs la possibilité pour le Conseil d'administration de consentir des dérogations à la condition de présence et décider du maintien de tout ou partie des droits. Faisant usage de ces dispositions, Philippe Petitcolin ayant décidé de faire valoir ses droits à la retraite, le Conseil d'administration a décidé de maintenir ses droits potentiels correspondant à la période courant au-delà du « prorata temporis ». Cette décision a été prise en considérant, d'une part, l'impact des décisions prises sous sa direction générale sur les durées restantes des périodes d'acquisition de ces plans et, d'autre part, le fort niveau d'exigence des conditions de performance à atteindre au titre de ces plans dans le contexte actuel. Ainsi, il est prévu que Philippe Petitcolin conserve ses droits à attribution potentielle :

- d'un maximum 13.600 actions au titre du plan ILT 2018 dont la période d'acquisition court du 24 juillet 2018 au 26 juillet 2021 (11.767 actions au prorata de sa présence jusqu'à son départ en retraite et 1.833 actions pour la période au-delà) ;
- d'un maximum 13.350 actions au titre du plan ILT 2019 dont la période d'acquisition court du 27 mars 2019 au 29 mars 2022 (8.560 actions au prorata de sa présence jusqu'à son départ en retraite et 4.790 actions pour la période au-delà).

Ces droits à attribution d'actions restent soumis aux conditions de performance des plans. Ainsi, le nombre d'actions qui lui serait effectivement livré au terme des périodes d'acquisition de ces plans (sans accélération, soit le 26 juillet 2021 pour le plan 2018 et 29 mars 2022 pour le plan 2019) dépendra du niveau d'atteinte effectif de ces différentes conditions qui sont présentées dans l'URD 2019 (cf. § 6.6.4.2 p. 360). Le nombre d'actions livrées pourra donc être compris entre zéro et les maximums mentionnés ci-dessus.

Sort du contrat de travail suspendu de Philippe Petitcolin au terme de son mandat de Directeur général - Indemnité de départ à la retraite :

Pour mémoire, le contrat de travail préexistant avec Safran de Philippe Petitcolin était suspendu depuis sa nomination comme mandataire social, Directeur général, le 23 avril 2015 (cf. URD § 6.6.2.3 p. 354)¹. Au terme de son mandat de Directeur général, ce contrat de travail reprendra automatiquement ses effets.

Dans ce cadre, Philippe Petitcolin a décidé de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2021. Le terme du contrat de travail est ainsi prévu pour intervenir le 28 février 2021.

Indemnité de départ à la retraite : Conformément à la convention collective nationale des ingénieurs et des cadres de la métallurgie et à un accord Groupe applicables, au regard de son ancienneté de 33 ans et 1 mois au sein du Groupe, prenant comme référence sa rémunération à la date de suspension de son contrat de travail en avril 2015 actualisée (c'est-à-dire sans prise en compte de sa rémunération de Directeur général), l'indemnité de départ à la retraite due à Philippe Petitcolin sera de 693.434 €.

Dispositif de régimes de retraite supplémentaire Safran :

A son départ en retraite, lors de la liquidation de ses droits, Philippe Petitcolin bénéficiera des régimes mentionnés ci-dessous et constituant le dispositif de retraite supplémentaire de Safran (cf. URD 2019 § 6.6.1.4 p. 343), à savoir :

- des régimes de retraite à cotisations définies « Article 83 » applicables aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décisions du Conseil d'administration du 23 avril 2015 et du 26 février 2018. Ces engagements ont été approuvés par les assemblées générales des 19 mai 2016 et 25 mai 2018, dans le cadre des dispositions légales alors applicables ;
- du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 23 mars 2017. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017, dans le cadre des dispositions légales alors applicables ;
- du régime de retraite supplémentaire à prestations définies « Article 39 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, au regard des droits potentiels qu'il avait précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ce régime étant depuis fermé et gelé. Cet engagement a été approuvé par l'Assemblée générale du 15 juin 2017, dans le cadre des dispositions légales alors applicables.

¹ Ceci s'inscrivant dans la mise en œuvre la politique de promotion interne de Safran, permettant l'accès sans frein aux postes de mandataires sociaux à des dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté.